Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_06-DE

CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONVENTION D'ADHESION– GESTION DU DISPOSITIF REFERENT LAÏCITE

ENTRE LE CDG 40 & LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DU DEPARTEMENT DES LANDES

o0o

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L124-3, L452-38 et 39 du CGFP
- Le Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;
- Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 28 février 2022 concernant la création d'un service de référent laïcité,
- Vu la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du … portant création d'un service référent laïcité ;

La présente convention réglera les rapports à naître entre d'une part :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du …

Et d'autre part :

la collectivité ou l'établissement public affilié(e) suivant : …….

appelée « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale ……

Représenté(e) par son Maire, son Président

Mandaté par délibération en date du:

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_06-DE

Préambule

Le principe de laïcité repose sur trois piliers : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. Enoncé à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, il trouve à s'appliquer dans l'ensemble des administrations publiques et s'impose à l'ensemble des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

La mise en œuvre de ce principe a été consacré par la loi du 24 août 2021 et le décret du 23 décembre 2021.

Par délibération en date du 28MARS 2022, le CDG40 propose aux collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées, et qui en font la demande expresse, le service d'un référent laïcité par voie de conventionnement.

Une convention d'adhésion est établie pour déterminer les modalités de fonctionnement du service.

Les missions du référent laïcité :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° A la demande de l'autorité qui l'a désignée, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

5° Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Par décision en date du … le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités du dispositif Référent Laïcité.

L'objet de la présente convention est :

- De définir les modalités de la réception des sollicitations (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;

- d'assurer la création et la diffusion auprès des administrations territoriales concernées des supports d'information concernant le principe de laïcité et sa mise en œuvre localement ;

- de répondre aux difficultés locales relativement aux usagers du service public.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_06-DE

1. CONTENU DE LA PRESTATION

Le CDG40 est en charge pour le compte des collectivités et établissements publics landais de la gestion des problématiques liées à la laïcité dans le respect des dispositions du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des sollicitations des administrations territoriales, leur réception, enregistrement, et traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités,
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, permettant la rédaction d'un rapport annuel tel que prévu par le décret sus visé.

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG 40.

La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention.

Dont les modèles seront fournis par le CDG40.

2.2 Obligations de la collectivité

- Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce nouveau dispositif et en faire la publicité.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc…

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet)

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_06-DE

- Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions…) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG40 dans le cadre du dispositif du référent laïcité, si celui-ci est enclenché.

2.3 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Le CDG 40 veillera à :

- Désigner un référent laïcité pour une durée fixée par délibération et arrêté du CDG 40 ainsi que son renouvellement,
- Mettre à disposition~~s~~ des collectivités territoriales une adresse postale dédiée au référent laïcité ainsi qu'une boite aux lettres électronique,
- Respecter les règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), dans le cadre de la mission référent laïcité.

2.4 Fonctionnement du dispositif

- le référent laïcité pourra être saisi par tout agent des collectivités territoriales du département des Landes ayant adhéré à ce service au préalable en lui adressant le formulaire de saisine à disposition sur le site internet du CDG40, soit par courriel, soit par courrier adressé sous pli confidentiel à :

Adresse électronique : referent.laicite@cdg40.org

Adresse postale : **Référent Laïcité**

CDG40, 175 place de la caserne Bosquet, BP 30069

40002 Mont de Marsan Cedex

- le référent laïcité pourra être saisi pour toute question en lien avec la mise en œuvre pratique du principe de laïcité tel qu'il résulte du Code Général de la Fonction Publique Il examinera la recevabilité de cette demande et devra répondre dans la quinzaine suivant son avis. Au cas d'investigations importantes et/ou d'audition du demandeur, ce délai pourra être prolongé d'une nouvelle quinzaine.
- Son avis n'a qu'une simple valeur consultative et ne confère aucun droit et ne peut faire grief.

3. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_06-DE

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

5.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement

5.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_06-DE

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement…

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative…

5.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

5.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 40 les données visées dans la présente convention ;

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 40 ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché/Publié le 07/04/2023
ID : 040-200075687-20230330-2023_06-DE

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 40 ;
- Superviser le traitement auprès du CDG 40.

b) Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

6.RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions.

7.REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Fait Le à

Ont signé

Pour la collectivité / l'établissement public pour le CDG 40

Le ou la Maire, **La Présidente,**